

PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement
Et du Cadre de Vie

N° 2003- 541 AD/1/4

ARRETE

PORTANT MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE Monsieur Guy TOTO
POUR L'EXPLOITATION DE SA CARRIERE SISE AU LIEU-DIT DUCOS
GRAND-BOURG

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Minier ;

VU le Livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 codifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-717 AD/1/4 du 29 juin 2000 autorisant Monsieur Guy TOTO à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu dit Ducos sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mars 2003 ;

CONSIDERANT que Monsieur Guy TOTO n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Guy TOTO domicilié à la section Mome Lolo- 97112 GRAND-BOURG DE MARIE-GALANTE, est mis en demeure pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située au lieu dit Ducos, Commune de GRAND-BOURG, de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2000 susvisé, et dans les délais selon les détails listés ci-après :

1.1. Bornage	(Art.III.2)	Délai 2 mois
1.2. Technique de décapage	(Art.III.7)	Délai 1 mois
1.3. Conduite de l'exploitation	(Art.III.9)	Délai 3 mois
1.4. Front d'exploitation	(Art.III.11)	Délai 2 mois
1.5. Consigne de purge	(Art.III.11)	Délai 3 mois
1.6. Remise en état de site	(Art.III.13)	Délai 3 mois
1.7. Interdiction d'accès aux zones dangereuses	(Art.III.15)	Sans délai
1.8. Plan annuel d'exploitation	(Art.III.17)	Délai 2 mois
1.9. Installation de concassage	(Art.IV.1)	Délai 3 mois

Les délais prescrits courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Grand-Bourg de Marie-Galante, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Guy TOTO et affiché à la mairie de GRAND-BOURG.

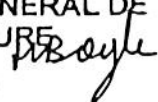
Fait à Basse-Terre, le 29 AVR. 2003

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE


NADIA ROSEAU

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL DE




Marc BAYLE